

Distr. générale 23 décembre 2021 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

186e session

Genève, 8-11 mars 2022 Point 4.8.4 de l'ordre du jour provisoire Accord de 1958:

Examen de projets d'amendements à des Règlements existants, soumis par le GRSG

Proposition de complément 1 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU nº 125

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 122e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/101, par. 99), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/31. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2022.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 5.1.3.4, lire:

« 5.1.3.4 Une obstruction entre un plan passant par V2, et incliné d'au moins 1° sous l'horizontale et un plan passant par V2 et incliné de 4° sous l'horizontale sera tolérée si la projection conique de cette obstruction, à partir de V2, sur une surface "S" telle que définie au paragraphe 5.1.3.4.1 ci-dessous ne dépasse pas 20 % de ladite surface. ».

Paragraphe 5.1.3.5, lire:

« 5.1.3.5 Les informations fournies par le dispositif d'assistance par affichage dans le champ de vision peuvent se superposer sur la partie transparente telle que définie au paragraphe 5.1.1. Les dispositions des paragraphes 5.1.3.5.1 à 5.1.3.5.5 et du paragraphe 5.1.3.6 s'appliquent aux informations provenant d'un dispositif d'assistance par affichage dans le champ de vision si elles sont superposées dans le champ de vision transparent au-dessus et sur les côtés de la zone S dans la zone transparente.

Les informations affichées par le dispositif peuvent être sans rapport avec la conduite, donc différentes de celles énumérées au paragraphe 5.1.3.5.1 et non soumises aux dispositions des paragraphes 5.1.3.5.1 à 5.1.3.5.5, tant que la vitesse de stationnement ou le frein n'ont pas été relâchés pour la première fois après l'activation de l'interrupteur de commande principal du véhicule. ».

Annexe 5, lire:

« Annexe 5

Dispositifs d'assistance par affichage dans le champ de vision

Exemples d'avertissements, de signalements ou d'informations au sens du paragraphe 5.3.5.1 :

	Exemples
Avertissement ou signalement d'une situation dangereuse en rapport avec la circulation	Freinage brusque
	Véhicules venant en sens inverse lors d'un virage
	Approche d'un embouteillage ou véhicule en panne
	Véhicules quittant la voie de circulation ou y entrant
Avertissement ou signalement de la présence d'usagers de la route vulnérables ou autres qui seraient susceptibles	Piétons
	Cyclistes
d'échapper à la vigilance du conducteur	Usagers de la route traversant la chaussée
	Usagers de la route se trouvant dans un angle mort ou masqués à la vue du conducteur
	Animaux
Informations tendant au maintien des distances par rapport aux usagers de la route environnants et à l'infrastructure routière	Distance par rapport au véhicule qui précède
	Assistance au maintien dans la voie, assistance au changement de voie, modification des limites de vitesse

2 GE.21-19579

Informations tendant à permettre de trouver la bonne voie de circulation et s'y maintenir et de suivre les instructions de route	Informations relatives à la direction suivie, symboles et flèches lors des changements de voie automatiques (Indications de direction, distance restante jusqu'à destination, passage de frontière)
	Signalement des lignes d'arrêt et des passages pour piétons
Informations relatives au réglage propre au conducteur	Mise en évidence du pourtour de la zone du dispositif d'assistance par affichage dans le champ de vision pendant le réglage

≫.

GE.21-19579 3